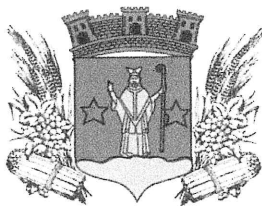


Département de Vaucluse



Commune de
Saint-Saturnin-lès-Avignon

**ARRÊTÉ PERMANENT POUR L'ANNÉE 2022
AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ COLAS
FRANCE SORGUES**

**CIRCULATION EN ALTERNANCE ET
INTERDICTION DE STATIONNEMENT
POUR LES INTERVENTIONS
PONCTUELLES SUR LE DOMAINE PUBLIC
COMMUNAL**

SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON le vendredi 6 janvier 2023

Serge MALEN, Maire de *SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON*,

VU les articles L 2211-1, L2212-1 et L2212-2, et L2213-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R 110-2, R110-3, R411-1 à R411-8, les articles R411-17 et-18, et R411-25 à R411-28, R141-3, R415-6 et R 415-7.

VU l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière –livre I – 3^{ème} partie, relative aux intersections et régime de priorité approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière –livre I – 4^{ème} partie, relative à la signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié.

VU l'arrêté municipal n° 2021-04-073 en date du 12 avril 2021, portant réglementation de la circulation, du stationnement, et de la vitesse des véhicules dans l'agglomération de Saint-Saturnin-lès-Avignon.

VU l'arrêté municipal N°2022-12-238 en date du 1^{er} décembre 2022 portant interdiction de toute intervention ou tout travaux sur les chaussées, les trottoirs et les dépendances du domaine public communal construites ou rénovées depuis moins de trois ans.

VU la demande en date du 5 janvier 2023 par la société COLAS France Sorgues dont le siège social est situé TSA 70011 Chez SOGELINK 69 134 DARDILLY Cedex (**Coordonnées de contact pendant toute la durée du chantier : 04-90-39-13-84**).

CONSIDÉRANT QUE pour permettre l'exécution des travaux sur la voirie communale et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation routière selon les dispositions temporaires suivantes :

ARRÊTE

Article 1 : La Société COLAS France Sorgues prestataire de la commune pour des travaux sur la voirie, bénéficie d'une autorisation permanente d'intervention sur tout le territoire de la commune de Saint-Saturnin-les-Avignon pour la durée de l'année 2023 (1er janvier au 31 décembre 2023). La société est donc bénéficiaire du présent arrêté permanent d'occupation du domaine public communal.

Article 2 : Pour ces travaux sur la voirie, selon les circonstances de lieux et de temps, la circulation sera règlementée en alternance avec basculement sur la chaussée opposée, par des feux tricolores, réduite à 30 kilomètres heure ou sera interdite temporairement. Le dépassement pourra être également interdit.

Article 3 : Le stationnement aux abords du chantier sera interdit, hormis les engins de la société COLAS France Sorgues, affectés à ce dernier.

Article 4 : La signalisation et la pré signalisation nécessaires seront mises en place au droit et aux abords du chantier par la Société COLAS France Sorgues, afin d'assurer la sécurité des usagers, maintenue en permanence en bon état, adaptées pendant les interruptions et enlevées à la fin des travaux ou de la manifestation, sous le contrôle des services de la commune. la Société COLAS France Sorgues sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La Société COLAS France Sorgues, veillera à ce que le cheminement des piétons puisse être maintenu dans de bonnes conditions de sécurité, que les riverains puissent circuler normalement pour sortir et accéder à leur propriété.

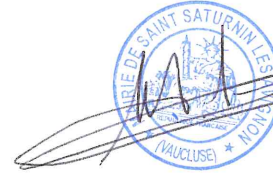
Article 6 : En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit, et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 7 : Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de collecte des ordures ménagères, service de sécurité, police, secours et incendie, les membres du corps médical qui justifieront d'obligations professionnelles impérieuses, les services techniques municipaux, les véhicules EDF et GDF en service

Article 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site de la commune et affiché à chaque extrémité des travaux et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 9 : Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière conformément aux articles R325-12 à R325-46 du code de la route.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, le responsable du centre technique, le responsable des travaux, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la lieutenant, commandant la Brigade de Gendarmerie de Saint-Saturnin-Lès-Avignon, la Société COLAS France Sorgues, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux intéressés : La Société COLAS France Sorgues



Le Maire

Serge MALEN

Acte certifié exécutoire compte tenu de la transmission
aux intéressés le

09 JAN. 2023

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes (30941) 16 avenue Feuchères -CS
88010- cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification

Affichage le

09 JAN. 2023

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet
www.telerecours.f

